

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant interdiction de stationnement Quai de Loire Hervé Mhum

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et L 411-21-1,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des Forains et des promeneurs se rendant sur la fête foraine, Quai de Loire Hervé Mhum.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 23 février 2026, au mardi 10 mars 2026, le stationnement de tout véhicule sera interdits Quai de Loire Hervé Mhum, depuis le Pont de Loire jusqu'à l'embranchement de la Rue Jacques Combes.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage de la fête seront mis en place, par les services techniques de la Commune de Saint-Satur, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SAINT-SATUR.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 9 février 2026

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.



Pour le Maire,
Par délégation
L'Adjoint au Maire
NOEL Patrick